



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية . قوانين . أوامر و مراسيم
قرارات مقترحات . منشورات . إعلانات وملاحظات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 65-18-15 à 17 - C.O.P. 3200-50, ALGER
	6 mois	1 an	6 ad	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 17 décembre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 15 du 19 janvier 1979 de l'assemblée populaire de la wilaya de Béchar, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya dénommée « Bureau d'études techniques polyvalent de la wilaya de Béchar » à Béchar, p. 268.

Arrêté interministériel du 17 décembre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 21 du 9 mars 1980 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mascara, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya dénommée « Bureau d'études de la wilaya de Mascara » à Mascara, p. 268.

Arrêté interministériel du 22 février 1981 rendant exécutoire la délibération n° 7/77 du 16 novembre 1977 de l'assemblée populaire de la wilaya de Biskra, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya d'imprimerie à Biskra, p. 269.

SOMMAIRE (suite)

Arrêté du 14 mars 1981 portant agrément de l'association dénommée « Union nationale des sourds-muets d'Algérie », p. 269.

Arrêté du 15 mars 1981 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des attachés d'administration, p. 269.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 81-60 du 4 avril 1981 fixant le budget autonome de la caisse générale des retraites, pour l'année 1981, p. 269.

Arrêté du 4 mars 1981 portant création de la recette des contributions diverses de Tamalous, p. 271.

MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DE LA PECHE

Décret n° 81-61 du 4 avril 1981 fixant la nature, les modalités et les conditions des droits de navigation, p. 272.

MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Décret n° 81-62 du 4 avril 1981 relatif au bilan de l'emploi et aux prévisions annuelles et pluriannuelles de recrutement, p. 275.

Décret n° 81-63 du 4 avril 1981 portant désignation des membres du comité national des salaires, p. 276.

Arrêté du 19 février 1981 accordant à la société « Boswau-Knauer » une dérogation exceptionnelle à la durée hebdomadaire du travail, p. 278.

Arrêté du 19 février 1981 accordant à la société « Pullman Kellogg » une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire du travail, p. 278.

Arrêté du 19 février 1981 accordant à la SONACOME une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire du travail, p. 278.

Arrêté du 19 février 1981 accordant à la SOPAMBA une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire du travail, p. 279.

MINISTERE DE L'HABITAT
ET DE L'URBANISME

Arrêté interministériel du 29 mars 1981 portant désignation des programmes de logements neufs à vendre sur le territoire de la wilaya de Laghouat, p. 279.

MINISTERE DE L'EDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Arrêté interministériel du 1er mars 1981 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des intendants, p. 280.

Arrêté interministériel du 1er mars 1981 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des sous-intendants, p. 280.

Arrêté interministériel du 1er mars 1981 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement des sous-intendants, p. 281.

Arrêté interministériel du 1er mars 1981 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement des adjoints des services économiques, p. 281.

Arrêté interministériel du 1er mars 1981 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des adjoints des services économiques, p. 282.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 9 mars 1981 portant délégation de signature au directeur général du commerce intérieur, p. 282.

Arrêté du 9 mars 1981 portant délégation de signature au directeur général de la coordination et du contrôle, p. 282.

Arrêté du 26 mars 1981 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale, p. 283.

MINISTERE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 15 février 1981 portant modification de la quote-part algérienne et de la taxe totale dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et la Turquie, p. 283.

Arrêté du 15 février 1981 portant modification de la quote-part algérienne et de la taxe totale dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et la Yougoslavie, p. 283.

Arrêté du 15 février 1981 portant modification de la quote-part algérienne et de la taxe totale dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et la République démocratique allemande, p. 284.

Arrêté du 15 février 1981 portant modification de la quote-part algérienne et de la taxe totale dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et la Finlande, p. 284.

Arrêté du 15 février 1981 portant modification de la quote-part algérienne et de la taxe totale dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et la Roumanie, p. 284.

Arrêté du 15 février 1981 portant modification de la quote-part algérienne et de la taxe totale dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et l'Albanie, p. 285.

Arrêté du 15 février 1981 portant modification de la quote-part algérienne et de la taxe totale dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et la Tchécoslovaquie, p. 285.

Arrêté du 15 février 1981 portant modification de la quote-part algérienne et de la taxe totale dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et l'U.R.S.S. p. 285.

SOMMAIRE (suite)

Arrêté du 15 février 1981 portant modification de la quote-part algérienne et de la taxe totale dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et la Bulgarie, p. 286.

Arrêté du 15 février 1981 portant modification de la quote-part algérienne et de la taxe totale dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et la Hongrie, p. 286.

Arrêté du 15 février 1981 portant modification de la quote-part algérienne et de la taxe totale dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et la Pologne, p. 286.

Arrêté du 21 février 1981 portant modification de la quote-part algérienne et de la taxe totale dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et Chypre, p. 287.

Arrêtés du 8 mars 1981 portant transformation d'établissements postaux, p. 287.

Arrêtés du 8 mars 1981 portant création d'agences postales, p. 288.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et l'Albanie, p. 289.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et la Hongrie, p. 289.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et la Bulgarie, p. 289.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et la République démocratique allemande, p. 290.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et l'Italie, p. 290.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et la Grèce, p. 290.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et la Cité du Vatican, p. 291.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et l'Autriche, p. 291.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et la République fédérale d'Allemagne, p. 292.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et l'Irlande, p. 292.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et le Luxembourg, p. 292.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et la France, p. 293.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et le Portugal, p. 293.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et Chypre, p. 293.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et la Suisse, p. 294.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex Algérie-Danemark et les Iles Féroé, p. 294.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et la Pologne, p. 295.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et la Roumanie, p. 295.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et la Norvège, p. 295.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et la Yougoslavie, p. 296.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et la Finlande, p. 296.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et l'Espagne, p. 296.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et l'Islande, p. 297.

SOMMAIRE (suite)

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et la Tchécoslovaquie, p. 297.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et les Pays Bas, p. 298.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et la Turquie, p. 298.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et la Belgique, p. 298.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, p. 299.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et le GROENLAND, p. 299.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et le Royaume-Uni, p. 299.

SECRETARIAT D'ETAT A L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ET TECHNIQUE

Arrêté interministériel du 1er mars 1981 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des intendants, p. 300.

Arrêté interministériel du 1er mars 1981 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des sous-intendants, p. 300.

Arrêté interministériel du 1er mars 1981 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement des sous-intendants, p. 301.

Arrêté interministériel du 1er mars 1981 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement des adjoints des services économiques, p. 301.

Arrêté interministériel du 1er mars 1981 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des adjoints des services économiques, p. 302.

Arrêté du 14 mars 1981 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des adjoints techniques de laboratoire, p. 302.

Arrêté du 14 mars 1981 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des agents techniques spécialisés de laboratoire, p. 303.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 17 décembre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 15 du 19 janvier 1979 de l'assemblée populaire de la wilaya de Béchar, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya dénommée « Bureau d'études techniques polyvalent de la wilaya de Béchar » à Béchar.

Par arrêté interministériel du 17 décembre 1980, est rendue exécutoire la délibération n° 15 du 19 janvier 1979 de l'assemblée populaire de la wilaya de Béchar, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya dénommée « Bureau d'études techniques polyvalent de la wilaya de Béchar ».

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 17 décembre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 21 du 9 mars 1980 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mascara, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya dénommée « Bureau d'études de la wilaya de Mascara » à Mascara.

Par arrêté interministériel du 17 décembre 1980, est rendue exécutoire la délibération n° 21 du 9 mars 1980 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mascara, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya dénommée « Bureau d'études de la wilaya de Mascara ».

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 22 février 1981 rendant exécutoire la délibération n° 7/77 du 16 novembre 1977 de l'assemblée populaire de la wilaya de Biskra, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya d'imprimerie à Biskra

Par arrêté interministériel du 22 février 1981, est rendue exécutoire la délibération n° 7/77 du 16 novembre 1977 de l'assemblée populaire de la wilaya de Biskra, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya d'imprimerie à Biskra.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté du 14 mars 1981 portant agrément de l'association dénommée « Union nationale des sourds-muets d'Algérie ».

Par arrêté du 14 mars 1981, l'association dénommée Union nationale des sourds-muets d'Algérie est agréée.

Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute autre activité politique susceptible de porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou fondée sur un objet illicite contraire aux lois et aux bonnes mœurs est rigoureusement interdite.

Arrêté du 15 mars 1981 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des attachés d'administration.

Le ministre de l'Intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-205 du 10 novembre 1979 relatif aux modalités d'intégration exceptionnelle de certains agents contractuels et temporaires des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 67-135 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration, modifié par le décret n° 68-170 du 20 mai 1968 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1980 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels d'inté-

gration exceptionnelle dans les corps des attachés d'administration, des secrétaires d'administration, des agents d'administration et des sténodactylographes ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des attachés d'administration conformément à l'arrêté du 6 mai 1980 susvisé.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre vingt dix (90).

Art. 3. — Les épreuves dudit examen se dérouleront, à partir du 4 juin 1981, au centre de formation administrative d'Alger, route du Kaddous à Hydra, Alger.

Art. 4. — Les dossiers de candidature, adressés sous pli recommandé, devront parvenir à la direction générale de l'administration et des moyens, avant le 21 mai 1981, date de clôture des inscriptions.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 mars 1981.

P. le ministre de l'Intérieur,

Le secrétaire général,

Dahou OULD-KABLIA.

MINISTRE DES FINANCES

Décret n° 81-60 du 4 avril 1981 fixant le budget autonome de la caisse générale des retraites pour l'année 1981.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 80-209 du 13 septembre 1980 fixant le budget autonome de la caisse générale des retraites pour l'année 1980 ;

Vu le décret n° 80-55 du 8 mars 1980 portant création du Fonds spécial de retraites des membres de la direction politique du Front de libération nationale et du Gouvernement ;

Vu le décret n° 80-56 du 8 mars 1980 relatif aux pensions des membres de la direction politique du Front de libération nationale et du Gouvernement ;

Vu le décret n° 80-57 du 8 mars 1980 relatif aux pensions des anciens Présidents de la République algérienne démocratique et populaire ;

Vu le décret n° 80-58 du 8 mars 1980 relatif aux pensions des anciens Présidents du Gouvernement provisoire de la République algérienne ;

Décète :

Article 1er. — Le budget autonome de la caisse générale des retraites est fixé, pour 1981 :

— en recettes : à la somme de neuf cent quatre vingt sept millions vingt mille sept dinars (987.020.007 DA).

— en dépenses : à la somme de deux cent soixante quinze millions quatre cent cinquante deux mille deux cent soixante trois dinars (275.452.263 DA).

Art. 2. — La ventilation des ressources est effectuée conformément à l'état « A » annexé au présent décret.

La répartition des dépenses est effectuée conformément à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le budget autonome de la caisse générale des retraites, établi pour l'année civile, est exécuté conformément aux règles applicables en matière de contrôle financier, de comptabilité et à celles fixant les obligations et les responsabilités des comptables, dans les conditions qui suivent :

1°) Modification budgétaire :

a) les modifications à la répartition des dépenses de chapitre à chapitre sont effectuées, en cours d'année, par arrêté du ministre des finances ;

b) les modifications internes à chaque chapitre sont effectuées par décision du directeur de la caisse générale des retraites et visées par le contrôleur financier auprès de ladite caisse conformément à la réglementation en vigueur.

2°) Exécution des opérations financières et comptables :

a) les opérations financières et comptables sont soumises aux dispositions législatives et réglemen-

taires applicables à celles des établissements à caractère administratif.

Toutefois, la période d'exécution du budget peut être prolongée, en tant que de besoin, jusqu'au 28 février de l'année suivante, dans la limite du budget fixé par le présent décret.

b) les dépenses mandatées par le directeur ordonnateur sont soumises aux opérations légales de contrôle et acquittées dans la limite des crédits régulièrement ouverts par l'agent comptable de l'établissement, comptable assignataire chargé de la gestion des deniers et du portefeuille de la caisse générale des retraites.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 avril 1981.

Chadli BENDJEDID.

ETAT « A »

RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES AU BUDGET AUTONOME DE LA CAISSE GENERALE DES RETRAITES POUR L'ANNEE 1981.

— Retenues de 6 % :	Montants en D.A.
Agents de l'Etat	210.000.000
Agents des autres collectivités	75.000.000
— Contribution de l'employeur :	
Etat	420.000.000
Autres collectivités	150.000.000
— Intérêts des bons en compte courant :	124.844.107
Recettes diverses :	5.075.900
— Fonds spécial de retraite des membres de la direction politique du F.L.N. et du Gouvernement :	2.100.000
TOTAL :	987.020.007

ETAT « B »

REPARTITION DES DEPENSES POUR L'ANNEE 1981.

NOMENCLATURE	MONTANTS EN DINARS
TITRE I — DEPENSES ORDINAIRES.	
Secteur I — Dépenses de personnel.	
Chapitre 1 — Traitements des personnels titulaires et contractuels.	2.095.397
Chapitre 2 — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.	94.050
Chapitre 3 — Traitements des agents en congé de longue durée.	53.000
Chapitre 4 — Indemnités et allocations diverses.	200.000

ETAT « B » (suite)

NOMENCLATURE	MONTANTS EN DINARS
Chapitre 5 — Charges sociales.	486.693
Chapitre 6 — Versement forfaitaire.	125.723
Chapitre 7 — Secours.	10.000
Total de la section I :	3.064.863
Section II — Matériel et fonctionnement.	
Chapitre 8 — Remboursement de frais (missions, déplacements).	12.000
Chapitre 9 — Matériel et mobilier de bureau — Acquisition et entretien.	245.000
Chapitre 10 — Fournitures.	360.000
Chapitre 11 — Charges annexes.	423.000
Chapitre 12 — Habillement du personnel de service.	8.400
Chapitre 13 — Parc automobile.	44.000
Chapitre 14 — Travaux d'entretien.	735.000
Chapitre 15 — Frais de formation du personnel.	10.000
Total de la section II :	1.837.400
Total du titre I :	4.902.263
TITRE II — PENSIONS	
Section unique — Pensions et impôts sur pensions.	
Chapitre 16 — Pensions et avances sur pensions.	260.400.000
Chapitre 17 — Versement forfaitaire.	7.800.000
Total du titre II :	268.200.000
TITRE III — DEPENSES EXTRAORDINAIRES :	
Chapitre 18 — Achat de titres ou valeurs, prêts, achats ou construction d'immeubles.	Mémoire
Chapitre 19 — Remboursement de sommes indûment perçues — Transfert de retenues à la C.A.A.V., dépenses imprévues et diverses.	250.000
Total du titre III :	250.000
TITRE IV — FOND SPECIAL DE RETRAITE DES MEMBRES DE LA DIRECTION POLITIQUE DU F.L.N. ET DU GOUVERNEMENT.	2.100.000
Total des titres I, II, III et IV :	275.452.263

Arrêté du 4 mars 1981 portant création de la recette des contributions diverses de Tamalous.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale de wilaya ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1976 fixant la consistance territoriale des recettes des contributions diverses ;

Vu la délibération du 22 mai 1980 de l'assemblée populaire communale de Tamalous ;

Sur proposition du directeur des impôts,

Arrête :

Article 1er. — Il est créé à Tamalous, une recette de contributions diverses dénommée « Recette des contributions diverses de Tamalous ».

Art. 2. — Le siège de la recette des contributions diverses de Tamalous est fixé à Tamalous.

Art. 3. — Le tableau annexé à l'arrêté du 24 janvier 1976 est modifié et complété conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er avril 1981.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor, du crédit et des assurances et le directeur des impôts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 mars 1981.

P. le ministre des finances,
Le secrétaire général,

Mourad BENACHENHOU

TABLEAU

Désignation de la recette et siège	Communes comprises dans la circonscription territoriale de la recette	Autres services gérés
Collo	WILAYA DE SKIKDA Daïra de Collo	
	A supprimer : Tamalous, Aïn Kechara, El Hadaïek, Oum Toub	A supprimer : Syndicat intercommunal pour la réalisation des travaux en eau potable de Tamalous
Tamalously	A ajouter : Tamalous, Aïn Kechara, El Hadaïek, Oum Toub.	A ajouter : Syndicat intercommunal pour la réalisation des travaux en eau potable de Tamalous

MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE

Décret n° 81-61 du 4 avril 1981 fixant la nature, les modalités et les conditions des droits de navigation.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des transports et de la pêche,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes et notamment son article 239 ;

Vu la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981 et notamment son article 104 ;

Vu l'ordonnance n° 68-83 du 16 avril 1968 portant création d'une zone de navigation réservée au pavillon national ;

Vu l'ordonnance n° 71-29 du 13 mai 1971 portant création de l'office national des ports et notamment son article 23 ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer la nature, les modalités et les conditions de perception de redevances portuaires et les taxes de péage.

Art. 2. — Les redevances portuaires et les taxes de péage constituent les droits de navigation visés à l'article 104 de la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981.

Art. 3. — Les redevances portuaires sont perçues sur le navire à chaque escale de commerce, en fonction du tonnage de jauge brute et de la nature des opérations commerciales effectuées dans chaque port algérien. Elles sont payées, pour les navires de tout pavillon, par le capitaine, l'armateur ou leur représentant, dans les vingt(20) jours de l'arrivée et avant le départ du navire.

Art. 4. — Les redevances portuaires sont composées des redevances sur le navire, sur les marchandises et sur les passagers :

a) les redevances sur le navire sont perçues comme suit :

— redevance de 0,68 D.A. par tonneau de jauge brute, perçue à l'entrée uniquement.

b) les redevances sur les marchandises sont perçues suivant les catégories de marchandises ainsi définies :

1°) Marchandises entrant dans la première catégorie :

Désignation de la marchandise	Position douanière	Taux en tonne (D.A.)	
		Débarquement	Embarquement
— Sables naturels	25-05		
— Houille et combustibles minéraux solides	27-01 à 27-05		
— Combustibles liquides (huiles lourdes)	27-10 B	0,58	0,20
— Produits minéraux divers (sauf sables naturels)	25-04 à 25-32 sauf 25-05		
— Minerais métallurgiques, scories et cendres	26-01 à 26-04		
— Ouvrages en pierre et autres matières minérales	68-01 à 68-16		
— Produits céramiques	69-01 à 69-14		

2°) Marchandises entrant dans la deuxième catégorie :

Désignation des marchandises	Position douanière	Taux en tonne (D.A.)	
		Débarquement	Embarquement
Toutes les autres marchandises, n'entrant pas dans la première catégorie.		1,15	0,40

c) les redevances sur les passagers sont perçues comme suit :

- cabine : 20 DA
- 1ère classe : 11 DA
- autre classe : 7 DA

Art. 5. — Les taxes de péages sont perçues sur les marchandises et sur les passagers :

1°) Sur les marchandises (en D.A. par tonne) :

Les taxes de péages sont perçues trente (30) jours au maximum après le chargement, le déchargement ou le transbordement de la cargaison.

Les marchandises donnant lieu à la taxe de péage sont classées suivant les catégories suivantes :

Désignation de la marchandise	Numéro (nomenclature de la douane-nomenclature de Bruxelles)	Taux à la tonne (DA)
A) A L'IMPORTATION		
Première catégorie		0,20
— sables naturels	25-05	
— houille et combustibles minéraux solides	27-01 à 27-05	
Deuxième catégorie		0,30
— combustibles liquides (hulles lourdes)	27-10 B	
Troisième catégorie		0,80
— produits minéraux divers (sauf sables naturels) ..	25-04 à 25-32 sauf 25-05	
— minéraux métallurgiques, scories et cendres ..	26-01 à 26-04	
— ouvrages en pierre et autres matières minérales	68-01 à 68-16	
produits céramiques	69-01 à 69-14	
Quatrième catégorie		1,20
— pommes de terre	07-01 A	
— graines et fruits oléagineux	12-01	
— sucres bruts et raffinés	17-01 à 17-05	
— asphaltes et bitumes	27-14 à 27-16	
— goudrons minéraux	27-06	
— engrais	31-01 à 31-05	
a) fer, fonte, acier et ouvrages de ces métaux	73-01 à 73-40	1,30
Cinquième catégorie		
a) bois et ouvrages en bois	44-01 à 44-28	1,40
légumes secs	07-05	
b) céréales	10-01 à 10-07	1,60
produits de la minoterie (malt, amidons et féculs)	11-01 à 11-09	
Sixième catégorie		1,70 (à l'unité)
— voitures automobiles neuves pour le transport des personnes ou des marchandises ou à usages spéciaux et leurs châssis ou carrosseries	87-02 à 87-05	
Septième catégorie		0,13 (tête)

Désignation de la marchandise	Numéro (nomenclature de la douane-nomenclature de Bruxelles)	Taux à la tonne (DA)
— animaux vivants ou en carcasses		
Huitième catégorie		1,70
— marchandises non comprises dans les catégories ci-dessus		
B) A L'EXPORTATION		
Première catégorie		0,40
a) sel	25-01	
— houille et combustibles minéraux solides	27-01 à 27-05	
— combustibles liquides (huiles lourdes) à la sortie de l'entrepôt pour l'avitaillement des navires ..	27-10 B	
b) minerais métallurgiques		
— scories et cendres	26-01 à 26-04	0,70
Deuxième catégorie		0,80
— produits bruts d'origine animale	05-01 à 05-15	
— produits minéraux divers (sauf sel)	25-02 à 25-32 sauf 25-05	
— caroubes	12-08 A et B	
— drilles et chiffons	63-02	
— ouvrages en pierre et autres matières minérales	68-01 à 68-16	
Troisième catégorie		1,00
— alfa, sparte et diss	14-05	
Quatrième catégorie		1,20
— graines et fruits oléagineux	12-01	
— crin végétal	14-02 B	
— graines et huiles	15-01 à 15-17	
— résidus et déchets des industries alimentaires ..		
— aliments préparés pour animaux	23-01 à 23-07	
— emballages vides ayant déjà servi	divers	
Cinquième catégorie		1,40
— céréales	10-01 à 10-07	
— produits de la minoterie (malt, amidons et féculs)	11-01 à 11-09	
— légumes secs	07-05	
— bois et ouvrages en bois	44-01 à 44-28	
Sixième catégorie		
a) fer, fontes, aciers et ouvrages de ces métaux ..	73-01 à 73-40	1,35
— produits céramiques	69-01 à 69-14	1,70
b) pétrole brut		0,18
Septième catégorie		
— animaux vivants ou en carcasses		0,70 (tête)
Huitième catégorie		1,70
— marchandises non comprises dans les catégories ci-dessus.		

2°) Sur les passagers (en DA par passager) :

- cabine : 8,00 DA
- 1ère classe : 5,00 DA
- autre classe : 3,50 DA

Art. 6. — Les redevances portuaires feront l'objet d'exonérations partielles, dans les conditions suivantes :

Tout armateur exploitant, en propriété ou par affrètement, des cargoes sur une ou des lignes régulières selon un itinéraire et un horaire fixés à

l'avance, pourra bénéficier pour ses navires, d'une réduction sur les redevances portuaires en fonction du nombre de touchées totalisées par mois dans les ports algériens par l'ensemble de ses navires qui opèrent sur cette ou ces lignes.

La réduction sera de 70 % si le nombre moyen de touchées par mois est au moins égal à 60. Sous peine de se voir déchu de son droit à exonération, tout armateur dont les navires réunissent les conditions de l'exonération partielle, devra déposer auprès de l'administration des douanes, une attestation du nombre de touchées par mois, totalisées en moyenne par ses navires. Cette attestation sera délivrée par le ministre chargé de la marine marchande. Sa durée de validité sera limitée à une année civile.

Art. 7. — Sont exemptés des redevances portuaires :

- les navires qui ne chargent ni ne déchargent des marchandises ou des passagers,
- les navires faisant escale exclusivement dans les ports algériens (cabotage national),
- les remorqueurs, même ayant un navire à leur remorque,
- les navires et engins de servitude,
- les bâtiments destinés à la démolition,
- les bâtiments de la marine nationale ou ceux bénéficiant d'une dérogation accordée par le ministère de la défense nationale,
- les bateaux de plaisance,
- les navires algériens de pêche,
- les navires excursionnistes n'embarquant ou ne débarquant définitivement aucun passager.

Art. 8. — Sont exemptés de la taxe de péage :

- les marchandises et les passagers en provenance ou à destination des ports algériens (cabotage national),
- les colis isolés repris en raison d'un seul par connaissance dont le poids individuel est inférieur ou égal à 60 kg ainsi que les colis assimilés transportés par les particuliers,
- les colis postaux,
- les passagers des navires de croisière ou excursionnistes qui ne débarquent que temporairement au cours de l'escale,
- les passagers en possession d'un titre gratuit de transport par la Compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.).

Art. 9. — Ces droits de navigation seront versés mensuellement au profit de l'Office national des ports (O.N.P.), dans le cadre des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance n° 71-29 du 13 mai 1971 susvisée. Il sera joint à chaque versement un état explicatif par navire.

Art. 10. — Le ministre des transports et de la pêche et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 avril 1981.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Décret n° 81-62 du 4 avril 1981 relatif au bilan de l'emploi et aux prévisions annuelles et pluriannuelles de recrutement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment ses articles 1er et 61 ;

Décète :

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1er. — Le bilan de l'emploi, établi annuellement, ainsi que les prévisions annuelles et pluriannuelles de recrutement, prévus à l'article 61 de la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, doivent être établis par tout organisme employeur, public ou privé, occupant plus de neuf travailleurs permanents.

Art. 2. — L'organisme employeur s'entend, au sens du présent décret, de toute personne physique ou morale, unité d'entreprise ou établissement, dotés de moyens propres et exerçant une activité ayant pour objet la création de biens ou la prestation de services.

Pour les secteurs soumis à l'application de la gestion socialiste des entreprises, les bilans de l'emploi et les prévisions annuelles et pluriannuelles de recrutement sont élaborés par chaque unité composant l'entreprise, au sens du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et transmis par l'entreprise.

Pour les secteurs particuliers, les statuts-types des secteurs d'activités et, le cas échéant, des textes réglementaires, détermineront l'instance chargée de l'élaboration et de la transmission du bilan de l'emploi et des prévisions annuelles et pluriannuelles de recrutement.

Art. 3. — La liste et la forme de présentation des indications devant figurer dans le bilan de l'emploi et les prévisions annuelles et pluriannuelles de recrutement des organismes employeurs, seront fixées par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement du travail et de la planification.

Chapitre II

Du bilan de l'emploi

Art. 4. — Le bilan annuel de l'emploi pour l'exercice écoulé est transmis, avant le 31 mars de chaque année, aux services compétents des ministères chargés respectivement du travail et de la planification, ainsi qu'au ministère de tutelle de l'organisme ou du secteur d'activité concerné.

Chapitre III

Des prévisions annuelles et pluriannuelles de recrutement

Art. 5. — Les prévisions pluriannuelles de recrutement, élaborées pour la période du plan de développement national, seront actualisées dans le cadre des plans annuels de développement.

Art. 6. — Les prévisions annuelles de recrutement, actualisées, seront établies par tout organisme employeur pour chacun des trimestres de l'exercice.

Art. 7. — Les prévisions annuelles et pluriannuelles de recrutement sont élaborées dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur relatives à la participation des représentants des travailleurs à la vie et à la gestion des organismes employeurs.

Art. 8. — Les prévisions annuelles et pluriannuelles de recrutement sont transmises, au plus tard, le 30 octobre précédant l'année ou la période du plan national de développement auxquelles elles se rapportent, aux services compétents des ministères chargés du travail et de la planification ainsi qu'au ministère de tutelle de l'organisme ou du secteur d'activité concerné.

Pour les besoins de la planification régionale, elles sont également transmises par les entreprises, unités d'entreprises et établissements implantés dans chaque wilaya, aux services décentralisés territorialement compétents des ministères chargés du travail et de la planification, ainsi qu'au ministère de tutelle de l'organisme employeur ou du secteur d'activité concerné.

Art. 9. — L'organisme employeur informe les ministères et services visés à l'article 8 ci-dessus, de toute modification du programme prévisionnel annuel arrêté et des motifs de cette modification. Ces modifications doivent parvenir, pour le 1er semestre, au plus tard le 31 mars et, pour le second semestre, au plus tard le 30 juin.

Art. 10. — A défaut de transmission, par l'organisme employeur, du bilan de l'emploi et des prévisions annuelles et pluriannuelles de recrutement, dans les délais prescrits aux articles 4, 8 et 9 ci-dessus, il sera fait application de sanctions conformément à la législation en vigueur.

Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées et procès-verbal en est dressé conformément à la législation en vigueur.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 avril 1981.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 81-63 du 4 avril 1981 portant désignation des membres du comité national des salaires.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment son article 211.

Vu le décret n° 80-118 du 12 avril 1980 portant organisation, fonctionnement et intervention du comité national des salaires, notamment ses articles 2 et 3 ;

Décète :

Article 1er. — Le comité national des salaires, prévu à l'article 211 de la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, est présidé par le ministre chargé du travail, assisté du ministre chargé de la planification, vice-président, et se compose comme suit :

Sont membres représentant :

1° — La Présidence de la République :

Direction générale de la fonction publique :
M. AHCÈNE Tazrout

2° — Le Parti :

Secrétariat permanent du comité central :
MM. Nacer Greffou
Abdellah Righi,

3° — Les ministères :

- Ministère de la défense nationale : M. Mohamed Zerhouni,
- Ministère de l'intérieur : M. Mahmoud Baazizi,
- Ministère des affaires étrangères : M. Abdelmajid Mahammedi,
- Ministère des industries légères : M. Mohamed Smati,
- Ministère des finances : M. Abdelkader Echikr,
- Ministère de la jeunesse et des sports : M. Réda Kara-Zaitri,
- Ministère du tourisme : M. M'hamed Megdoud,
- Ministère de l'agriculture et de la révolution agraire : M. Elyes Mesli,
- Ministère de la santé : M. Boualem Bettahar,
- Ministère des transports et de la pêche : M. Mohamed M'Rain,
- Ministère de la justice : M. Nourredine Baghdadi,

- Ministère du travail et de la formation professionnelle : M. Ahmed Akkache,
- Ministère de l'habitat et de l'urbanisme : M. Hamza Benakerouh,
- Ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental : M. Lakhdar Yahiaoui,
- Ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique : M. Abdelkrim Ramtani,
- Ministère de l'industrie lourde : M. Miloud Ait Younés,
- Ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques : M. Mohamed Kadri,
- Ministère de l'hydraulique : M. Abderrahmane Benkhelifa,
- Ministère de la planification et de l'aménagement du territoire : M. Mohamed Boumati,
- Ministère des moudjahidine : M. Abdelkader Touati,
- Ministère de l'information et de la culture : M. Belkhalifa Belatrèche,
- Ministère du commerce : M. Ouall Yahiaoui,
- Ministère des postes et télécommunications : M. Bélaid Abdoun,
- Ministère des travaux publics : M. Abdelhamid Makhloufi,
- Ministère des affaires religieuses : M. Abderrezak Stambouli,
- Secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres : M. Amar Ghemari,
- Secrétariat d'Etat à la pêche : M. Mahleddine Khelifa,
- Secrétariat d'Etat à la culture et aux arts populaires : M. Ahmed Hamlaoui,
- Secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique : M. Mouloud Aoudjahane,
- Secrétariat d'Etat au commerce extérieur : M. Chérif Lounis,
- Secrétariat d'Etat à la formation professionnelle : M. Mohamed Khelassi.

4° — Les organisations de masse :

A — Au titre de l'Union générale des travailleurs algériens.

a) * Secrétariat national : MM. Abderrezak Daoui, Ali Lasfer,

b) * Fédérations nationales :

- des travailleurs de l'agriculture : M. Mohamed Arezki Kardache,
- de l'énergie, de la chimie et des mines : M. Abdelkader Belfoudda,
- des travailleurs de la métallurgie : M. Rachid Hasni,
- des travailleurs des textiles, cuirs et peaux : M. Khaled Benmouffok,
- des travailleurs du bois, du bâtiment et des travaux publics : Mme Rachida Aberkane,

- des transports et des télécommunications : M. Mourad Khodja,
- des travailleurs de l'alimentation et du commerce : M. Mohamed Zaim,
- des travailleurs des finances et du plan : M. Mouloud Roudj,
- des travailleurs des collectivités locales : M. Belkhir Khenef,
- des travailleurs de l'enseignement et de l'éducation : M. Mosbah Boumesbah,
- des travailleurs de la santé : M. Amir Guenaneche.

B. — Au titre de l'Union nationale des paysans algériens : MM. Salah Larabi et Abdelbaki Boulehouadjeb.

C. — Au titre de l'union nationale de la jeunesse algérienne : M. Mohamed Seghir Kara.

D. — Au titre de l'organisation nationale des moudjahidine : M. Ferhat Belamane.

E. — Au titre de l'union nationale des femmes algériennes : Mme Khadoudja Tradrist.

5° Les entreprises désignées ci-après et sous tutelle des ministères suivants :

SEDAL - Ministère de l'intérieur :

M. Djamel Dib,

SONIC - Ministère des industries légères :

M. Hocine Hassissi,

ALTOUR - Ministère du tourisme :

M. Saïd Kocheida

ONAB - Ministère de l'agriculture et de la révolution agraire :

M. Moussa Aïsslou,

PCA - Ministère de la santé :

M. Mourad Debbih,

ONP - Ministère des transports et de la pêche :

M. Younés Mahdi,

EDNC - Ministère de l'habitat et de l'urbanisme :

M. Ferhat Rebahi,

SNS - Ministère de l'industrie lourde :

M. Hocine Arezki

SONATRACH - Ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques :

M. Mohamed Benamar,

RTA - Ministère de l'information et de la culture :

M. Rachid Fodil,

ONACO - Ministère du commerce :

M. Mohamed Fatnassi.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 avril 1981.

Chadli BENDJEDID.

Arrêté du 19 février 1981 accordant à la société « Boswau Knauer » une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire du travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail, notamment son article 8 ;

Vu la demande formulée par la société « Boswau Knauer » tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire du travail ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail ;

Sur proposition du directeur général du travail,

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire du travail est accordée à la société « Boswau Knauer » sur son chantier de Oued Aïssi, pour la réalisation de dix succursales de véhicules industriels pour le compte de la Sonacome, wilaya de Tizi Ouzou, et ce, pour une durée de six mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail au conseil exécutif de la wilaya de Tizi Ouzou, dans les quinze jours calendaires à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 février 1981.

P. le ministre du travail
et de la formation professionnelle,
Le secrétaire général,
Amar AZZOUZ.

Arrêté du 19 février 1981 accordant à la société « Pullman Kellogg » une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire du travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire du travail, notamment son article 8 ;

Vu la demande formulée par la société Pullman Kellogg tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire du travail ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail ;

Sur proposition du directeur général du travail,

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire du travail est accordée à la société « Pullman Kellogg » pour ses unités 40,5 et 6 de l'installation de liquéfaction de gaz naturel, pour une durée de six mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail, au conseil exécutif de la wilaya de Skikda, dans les quinze jours calendaires à compter de la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 février 1981.

P. le ministre du travail
et de la formation professionnelle,
Le secrétaire général,
Amar AZZOUZ.

Arrêté du 19 février 1981 accordant à la SONACOME une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire du travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail, notamment son article 8 ;

Vu la demande formulée par la Sonacome tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire du travail ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail ;

Sur proposition du directeur général du travail,

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire du travail est accordée à la Sonacome,

réseau véhicules particuliers, centre livreur de Constantine, unité 930, wilaya de Constantine, et ce pour une durée de six mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail au conseil exécutif de la wilaya de Constantine, dans les quinze jours calendaires à compter de la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 février 1981.

P. le ministre du travail
et de la formation professionnelle,

Le secrétaire général,

Amar AZZOUZ.

Arrêté du 19 février 1981 accordant à la SOPAMBA une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire du travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail, notamment son article 8 ;

Vu la demande formulée par la SOPAMBA (société du parc à matériel de Batna) tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire du travail ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail ;

Sur proposition du directeur général du travail,

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire du travail est accordée à la société du parc à matériel de Batna, (SOPAMBA) pour ses chantiers de Barika, Kaïs et N'Gaous (wilaya de Batna), pour une durée de douze mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail au conseil exécutif de la wilaya de Batna, dans les quinze jours calendaires à compter de la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 février 1981.

P. le ministre du travail
et de la formation professionnelle

Le secrétaire général,

Amar AZZOUZ.

MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté interministériel du 29 mars 1981 portant désignation des programmes de logements neufs à vendre sur le territoire de la wilaya de Laghouat.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 76-93 du 23 octobre 1976 fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des offices de promotion et de gestion immobilière de wilaya ;

Vu le décret n° 73-82 du 5 juin 1973 fixant les conditions de vente de logements neufs par les organismes publics promoteurs d'immeubles collectifs ou d'ensembles d'habitations ;

Vu le décret n° 76-143 du 23 octobre 1976 portant création des offices de promotion et de gestion immobilière de wilaya ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 1973 fixant les modalités de répartition entre les diverses formules d'acquisition de logements neufs construits par les organismes publics promoteurs d'immeubles collectifs ou d'ensembles d'habitations et les conditions et modalités d'acquisition selon la formule location-vente, et notamment son article 1er ;

Sur proposition du wali de Laghouat,

Arrêtent :

Article 1er. — L'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Laghouat est autorisé à procéder à la vente, dans les conditions fixées par le

décret n° 73-82 du 5 juin 1973 susvisé, et les arrêtés subséquents, d'un contingent de logements construits en immeubles collectifs qu'il réalise dans les villes de Laghouat et Aflou.

Art. 2. — Ce contingent de logements destinés à la vente représente 98 logements de type B, répartis comme suit :

- Ville de Laghouat :
48 logements, de 3 pièces.
- Ville d'Aflou :
22 logements de 3 pièces
28 logements de 4 pièces.

Art. 3. — Les candidats à l'acquisition de ces logements devront faire enregistrer leur demande simultanément auprès de l'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Laghouat et des institutions financières auprès desquelles ils ont ouvert des comptes d'épargne ou des comptes à terme.

Art. 4. — Le wali de Laghouat, le président directeur général de la Banque nationale d'Algérie, le président directeur général de la Banque extérieure d'Algérie, le président directeur général du crédit populaire d'Algérie, le directeur général de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance et le directeur de l'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Laghouat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 mars 1981.

Le ministre de l'habitat
et de l'urbanisme

Le ministre des finances

Ghazali AHMED ALI

M'Hamed YALA

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Arrêté interministériel du 1er mars 1981 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des intendants.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-314 du 30 mai 1968 portant statut particulier des intendants ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 octobre 1973 modifiant l'arrêté interministériel du 20 janvier 1970 relatif à l'organisation de l'examen professionnel des intendants ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972, fixant la nature des épreuves de connaissance de la langue nationale ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est ouvert, dans le cadre des dispositions du 1er alinéa de l'article 5 du décret n° 68-314 du 30 mai 1968 et de l'arrêté interministériel du 2 octobre 1973 susvisés, un concours pour le recrutement de quarante-huit (48) intendants au titre de l'année 1981.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront à Alger, à compter du 12 avril 1981.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er mars 1981.

P. le ministre
de l'éducation
et de l'enseignement
fondamental,

P. Le secrétaire général
de la Présidence
de la République
et par délégation,

Le secrétaire général,

Le directeur général
de la fonction publique,

Bensalem DAMERDJI

Mohamed Kamel LEULMI

Arrêté interministériel du 1er mars 1981 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des sous-intendants.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-315 du 30 mai 1968 portant statut particulier des sous-intendants ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 octobre 1973 modifiant l'arrêté interministériel du 9 mars 1970 relatif à l'organisation du concours sur épreuves et de l'examen professionnel des sous-intendants ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 fixant la nature des épreuves de connaissance de la langue nationale ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est ouvert, dans le cadre des dispositions du 2ème alinéa de l'article 4 du décret n° 68-315 du 30 mai 1968 et de l'arrêté interministériel du 2 octobre 1973 susvisés, un concours pour le recrutement de cent six (106) sous-intendants au titre de l'année 1981.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront à Alger à compter du 12 avril 1981.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er mars 1981.

P. le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental,	P. Le secrétaire général de la Présidence de la République et par délégation,
--	--

<i>Le secrétaire général,</i>	<i>Le directeur général de la fonction publique,</i>
-------------------------------	--

Bensalem DAMERDJI	Mohamed Kamel LEULMI
-------------------	----------------------

Arrêté interministériel du 1er mars 1981 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement des sous-intendants.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-315 du 30 mai 1968 portant statut particulier des sous-intendants ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 octobre 1973 modifiant l'arrêté interministériel du 9 mars 1970 relatif à l'organisation du concours et de l'examen professionnel des sous-intendants ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 fixant la nature des épreuves de connaissance de la langue nationale ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est ouvert, dans le cadre des dispositions du 3ème alinéa de l'article 4 du décret n° 68-315 du 30 mai 1968 et de l'arrêté interministériel

du 2 octobre 1973 susvisés, un examen professionnel pour le recrutement de vingt (20) sous-intendants au titre de l'année 1981.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront à Alger, à compter du 12 avril 1981.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er mars 1981.

P. le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental,	P. Le secrétaire général de la Présidence de la République et par délégation,
--	--

<i>Le secrétaire général,</i>	<i>Le directeur général de la fonction publique,</i>
-------------------------------	--

Bensalem DAMERDJI	Mohamed Kamel LEULMI
-------------------	----------------------

Arrêté interministériel du 1er mars 1981 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement des adjoints des services économiques

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-315 du 30 mai 1968 portant statut particulier des adjoints des services économiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 octobre 1973 modifiant l'arrêté interministériel du 26 février 1970 relatif à l'organisation du concours et de l'examen professionnel de recrutement des adjoints des services économiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 fixant la nature des épreuves de connaissance de la langue nationale ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est ouvert dans le cadre des dispositions du 3ème alinéa de l'article 4 du décret n° 68-315 du 30 mai 1968 et de l'arrêté interministériel du 2 octobre 1973 susvisés, un examen professionnel pour le recrutement de vingt (20) adjoints des services économiques au titre de l'année 1981.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront à Alger, à compter du 12 avril 1981.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er mars 1981.

P. le ministre
de l'éducation
et de l'enseignement
fondamental,

Le secrétaire général,

Bensalem DAMERDJI

P. Le secrétaire général
de la Présidence
de la République
et par délégation,

Le directeur général
de la fonction publique,

Mohamed Kamel LEULMI

**Arrêté interministériel du 1er mars 1981 portant
ouverture d'un concours pour le recrutement des
adjoints des services économiques.**

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement
fondamental et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée
et complétée, portant statut général de la fonction
publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à
l'élaboration et à la publication de certains actes à
caractère réglementaire ou individuel concernant la
situation des fonctionnaires et notamment son
article 2 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les
dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires,
modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-316 du 30 mai 1968 portant
statut particulier des adjoints des services économiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 octobre 1973
modifiant l'arrêté interministériel du 26 février 1970
relatif à l'organisation du concours et de l'examen
professionnel de recrutement des adjoints des services
économiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972
fixant la nature des épreuves de connaissance de la
langue nationale ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est ouvert, dans le cadre des
dispositions du 2ème alinéa de l'article 4 du décret
n° 68-316 du 30 mai 1968 et de l'arrêté interministériel
du 2 octobre 1973 susvisés, un concours pour le
recrutement de cent cinquante (150) adjoints des
services économiques au titre de l'année 1981.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront à Alger à
compter du 12 avril 1981.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 1er mars 1981.

P. le ministre
de l'éducation
et de l'enseignement
fondamental,

Le secrétaire général,

Bensalem DAMERDJI

P. Le secrétaire général
de la Présidence
de la République
et par délégation,

Le directeur général
de la fonction publique,

Mohamed Kamel LEULMI

MINISTERE DU COMMERCE

**Arrêté du 9 mars 1981 portant délégation de signature
au directeur général du commerce intérieur.**

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 80-176 du 15 juillet 1980 portant
composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 80-177 du 15 juillet 1980 autorisant
les membres du Gouvernement à déléguer leur
signature ;

Vu le décret n° 80-68 du 15 mars 1980 portant
organisation de l'administration centrale du minist-
tère du commerce et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 1er février 1981 portant nomina-
tion de M. Sassi Aziza en qualité de directeur général
du commerce intérieur ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions,
délégation est donnée à M. Sassi Aziza, directeur
général du commerce intérieur, à l'effet de signer au
nom du ministre du commerce, tous actes et déci-
sions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 9 mars 1981.

Abdelaziz KHELLEF.

**Arrêté du 9 mars 1981 portant délégation de signature
au directeur général de la coordination et du
contrôle.**

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 80-176 du 15 juillet 1980 portant
composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 80-177 du 15 juillet 1980 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 80-68 du 15 mars 1980 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce et notamment son article 4 ;

Vu le décret du 1er février 1981 portant nomination de M. Mokdad Sifi en qualité de directeur général de la coordination et du contrôle ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mokdad Sifi, directeur général de la coordination et du contrôle, à l'effet de signer au nom du ministre du commerce, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mars 1981.

Abdelaziz KHELLEF.

Arrêté du 26 mars 1981 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale.

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 80-176 du 15 juillet 1980 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 80-177 du 15 juillet 1980 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 80-68 du 15 mars 1980 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce et notamment son article 5 ;

Vu le décret du 21 janvier 1976 portant nomination de M. Abdessalam Bouzar en qualité de directeur de l'administration générale au ministère du commerce ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdessalam Bouzar, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer au nom du ministre du commerce, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 mars 1981.

Abdelaziz KHELLEF.

MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Arrêté du 15 février 1981 portant modification de la quote-part algérienne et de la taxe totale dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et la Turquie.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles 133 et 589 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications faite à Malaga-Torremolinos, le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1977 portant modification de la taxe terminale algérienne dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et certains pays du régime européen ;

Arrête :

Article 1er. — Dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et la Turquie, la quote-part algérienne est fixée à 0,48 franc-or, soit 0,80 DA par mot ordinaire pour une taxe de 0,96 franc-or équivalant à 1,60 DA.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er mars 1981, abroge et remplace l'arrêté du 16 mars 1977 susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 février 1981.

Abdenour BEKKA.

Arrêté du 15 février 1981 portant modification de la quote-part algérienne et de la taxe totale dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et la Yougoslavie.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles 133 et 589 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications faite à Malaga-Torremolinos, le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1977 portant modification de la taxe terminale algérienne dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et certains pays du régime européen ;

Arrête :

Article 1er. — Dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et la Yougoslavie, la quote-part algérienne est fixée à 0,48 franc-or, soit 0,80 DA par mot ordinaire pour une taxe de 0,96 franc-or équivalent à 1,60 DA.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er mars 1981, abroge et remplace l'arrêté du 16 mars 1977 susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 février 1981.

Abdenmour BEKKA.

Arrêté du 15 février 1981 portant modification de la quote-part algérienne et de la taxe totale dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et la République démocratique allemande.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles 133 et 589 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications faite à Malaga-Torremolinos, le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1977 portant modification de la taxe terminale algérienne dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et certains pays du régime européen ;

Arrête :

Article 1er. — Dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et la République démocratique allemande, la quote-part algérienne est fixée à 0,48 franc-or, soit 0,80 DA par mot ordinaire pour une taxe de 0,96 franc-or équivalent à 1,60 DA.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er mars 1981, abroge et remplace l'arrêté du 16 mars 1977 susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 février 1981.

Abdenmour BEKKA.

Arrêté du 15 février 1981 portant modification de la quote-part algérienne et de la taxe totale dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et la Finlande.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles 133 et 589 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications faite à Malaga-Torremolinos, le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1977 portant modification de la taxe terminale algérienne dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et certains pays du régime européen ;

Arrête :

Article 1er. — Dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et la Finlande, la quote-part algérienne est fixée à 0,48 franc-or, soit 0,80 DA par mot ordinaire pour une taxe de 0,96 franc-or équivalent à 1,60 DA.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er mars 1981, abroge et remplace l'arrêté du 16 mars 1977 susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 février 1981.

Abdenmour BEKKA.

Arrêté du 15 février 1981 portant modification de la quote-part algérienne et de la taxe totale dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et la Roumanie.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles 133 et 589 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications faite à Malaga-Torremolinos, le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1977 portant modification de la taxe terminale algérienne dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et certains pays du régime européen ;

Arrête :

Article 1er. — Dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et la Roumanie, la quote-part algérienne est fixée à 0,48 franc-or, soit 0,80 DA par mot ordinaire pour une taxe de 0,96 franc-or équivalant à 1,60 DA.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er mars 1981, abroge et remplace l'arrêté du 16 mars 1977 susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 février 1981.

Abdenmour BEKKA.

Arrêté du 15 février 1981 portant modification de la quote-part algérienne et de la taxe totale dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et l'Albanie.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles 133 et 589 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications faite à Malaga-Torremolinos, le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1977 portant modification de la taxe terminale algérienne dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et certains pays du régime européen ;

Arrête :

Article 1er. — Dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et l'Albanie, la quote-part algérienne est fixée à 0,48 franc-or, soit 0,80 DA par mot ordinaire pour une taxe de 0,96 franc-or équivalant à 1,60 DA.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er mars 1981, abroge et remplace l'arrêté du 16 mars 1977 susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 février 1981.

Abdenmour BEKKA.

Arrêté du 15 février 1981 portant modification de la quote-part algérienne et de la taxe totale dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et la Tchécoslovaquie.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles 133 et 589 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications faite à Malaga-Torremolinos, le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1977 portant modification de la taxe terminale algérienne dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et certains pays du régime européen ;

Arrête :

Article 1er. — Dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et la Tchécoslovaquie, la quote-part algérienne est fixée à 0,48 franc-or, soit 0,80 DA par mot ordinaire pour une taxe de 0,96 franc-or équivalant à 1,60 DA.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er mars 1981, abroge et remplace l'arrêté du 16 mars 1977 susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 février 1981.

Abdenmour BEKKA.

Arrêté du 15 février 1981 portant modification de la quote-part algérienne et de la taxe totale dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et l'U.R.S.S.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles 133 et 589 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications faite à Malaga-Torremolinos, le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1977 portant fixation de la taxe terminale algérienne dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et l'U.R.S.S. ;

Arrête :

Article 1er. — Dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et l'U.R.S.S., la quote-part algérienne est fixée à 0,60 franc-or, soit 1,00 DA par mot ordinaire pour une taxe de 1,20 franc-or équivalant à 2,00 DA.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er mars 1981, abroge et remplace l'arrêté du 5 avril 1977 susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 février 1981.

Abdenmour BEKKA.

Arrêté du 15 février 1981 portant modification de la quote-part algérienne et de la taxe totale dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et la Bulgarie.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles 133 et 589 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications faite à Malaga-Torremolinos, le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1976 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et la Bulgarie ;

Arrête :

Article 1er. — Dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et la Bulgarie, la quote-part algérienne est fixée à 0,48 franc-or soit 0,80 DA par mot ordinaire pour une taxe de 0,96 franc-or équivalant à 1,60 DA.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er mars 1981, abroge et remplace l'arrêté du 18 décembre 1976 susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 février 1981.

Abdenmour BEKKA.

Arrêté du 15 février 1981 portant modification de la quote-part algérienne et de la taxe totale dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et la Hongrie.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles 133 et 589 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications faite à Malaga-Torremolinos, le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1976 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et la Hongrie ;

Arrête :

Article 1er. — Dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et la Hongrie, la quote-part algérienne est fixée à 0,48 franc-or soit 0,80 DA par mot ordinaire pour une taxe de 0,96 franc-or équivalant à 1,60 DA.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er mars 1981, abroge et remplace l'arrêté du 18 décembre 1976 susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 février 1981.

Abdenmour BEKKA.

Arrêté du 15 février 1981 portant modification de la quote-part algérienne et de la taxe totale dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et la Pologne.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles 133 et 589 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications faite à Malaga-Torremolinos, le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1976 portant modification de la quote part terminale algérienne dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et la Pologne ;

Arrête :

Article 1er. — Dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et la Pologne, la quote-part algérienne est fixée à 0,48 franc-or soit 0,80 DA par mot ordinaire pour une taxe de 0,96 franc-or équivalant à 1,60 DA.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er mars 1981, abroge et remplace l'arrêté du 18 décembre 1976 susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 février 1981.

Abdenmour BEKKA.

Arrêté du 21 février 1981 portant modification de la quote-part algérienne et de la taxe totale dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et Chypre.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles 133 et 589 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications faite à Malaga-Torremolinos, le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales :

Vu l'arrêté du 12 février 1980 portant fixation de la taxe terminale algérienne dans les relations télégraphique Algérie - Chypre ;

Arrête :

Article 1er. — Dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et Chypre, la quote-part algérienne est fixée à 0,48 franc-or soit 0,80 DA par mot ordinaire pour une taxe de 0,96 franc-or équivalant à 1,60 DA.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er mars 1981, abroge et remplace l'arrêté du 12 février 1980 susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 février 1981.

Abdenmour BEKKA.

Arrêtés du 8 mars 1981 portant transformation d'établissements postaux.

Par arrêté du 8 mars 1981, est autorisée, à compter du 21 mars 1981, la transformation des agences postales, désignées ci-après, en recettes-distribution :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daïra	Wilaya
Guertoufa	Recette-distribution	Tiaret-R.P.	Guertoufa	Tiaret	Tiaret
Louhou	Recette-distribution	Frenda	Medroussa	Frenda	Tiaret
Ouled Bessem	Recette-distribution	Tissemsilt	Ouled Bessem	Tissemsilt	Tiaret
Ouled Djerad	Recette-distribution	Frenda	Ouled Djerad	Frenda	Tiaret
Si Abdelghani	Recette-distribution	Sougueur	Si Abdelghani	Ksar Chellala	Tiaret
Sidi Ali Mellal	Recette-distribution	Oued Lili	Sidi Ali Mellal	Tiaret	Tiaret
Tousnina	Recette de 4ème classe	Sougueur	Tousnina	Sougueur	Tiaret

Par arrêté du 8 mars 1981, est autorisée, à compter du 21 mars 1981, la transformation de la recette auxiliaire, désignée ci-après, en recette de 4ème classe :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Commune	Daïra	Wilaya
Biskra-Bab Darb	Recette de 4ème classe	Biskra	Biskra	Biskra

**Arrêtés du 8 mars 1981 portant création d'agences
postales.**

Par arrêté du 8 mars 1981, est autorisée, à compter
du 21 mars 1981, la création des six établissements
définis au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daïra	Wilaya
Hassi Mefsoukh	Agence postale	Gdyel	Gdyel	Arzew	Oran
Bou Kanoun	Agence postale	Marsat Ben M'Hidi	Marsat Ben M'Hidi	Ghazaouet	Tlemcen
Souani	Agence postale	Maghnia	Bab El Assa	Ghazaouet	Tlemcen
Ourmes	Agence postale	Kouinine	Kouinine	El Oued	Biskra
Adjioun	Agence postale	Kherrata	Kherrata	Kherrata	Béjaïa
Dradra	Agence postale	Kherrata	Kherrata	Kherrata	Béjaïa

Par arrêté du 8 mars 1981, est autorisée, à compter
du 21 mars 1981, la création des trois établissements
définis au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daïra	Wilaya
Aïn El Assafeur	Agence postale	Timgad	Timgad	Batna	Batna
Bir Messaoud Ben- Salem	Agence postale	Ksar El Boukhari	Ouled Maaref	Aïn Boucif	Médéa
Ouled Abbou	Agence postale	Timimoun	Aougrout	Timimoun	Adrar

Par arrêté du 8 mars 1981 est autorisée, à compter
du 21 mars 1981, la création de l'établissement
défini au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daïra	Wilaya
Ouled Rached	Agence postale	Zeriba	Ahl El Ksar	Bouïra	Bouïra

Par arrêté du 8 mars 1981 est autorisée, à compter
du 21 mars 1981, la création d'un établissement
défini au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daïra	Wilaya
El Aouedj	Agence postale	Sebdou	El Aricha	Sebdou	Tlemcen

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et l'Albanie.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment son article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 28 février 1978 portant fixation de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et l'Albanie ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les relations télex entre l'Algérie et l'Albanie, la quote-part terminale algérienne est fixée à 5,37 francs-or, soit 8,69 D.A. pour une taxe unitaire de 15,18 francs-or équivalant à 24,60 D.A.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1981, abroge et remplace l'arrêté du 28 février 1978 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1981.

Abdenmour BEKKA.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et la Hongrie.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment son article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la Hongrie ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les relations télex entre l'Algérie et la Hongrie, la quote-part terminale algérienne est fixée à 2,31 francs-or, soit 3,75 D.A. pour une taxe unitaire de 5,16 francs-or équivalant à 8,37 D.A.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1981, abroge et remplace l'arrêté du 5 avril 1977 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1981.

Abdenmour BEKKA.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et la Bulgarie.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment son article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex en l'Algérie et la Bulgarie ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les relations télex entre l'Algérie et la Bulgarie, la quote-part terminale algérienne est fixée à 2,31 francs-or, soit 3,75 D.A. pour une taxe unitaire de 5,28 francs-or équivalant à 8,55 D.A.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1981, abroge et remplace l'arrêté du 5 avril 1977 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1981.

Abdenmour BEKKA.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et la République démocratique allemande.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment son article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1978 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la République démocratique allemande ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les relations télex entre l'Algérie et la République démocratique allemande, la quote-part terminale algérienne est fixée à 2,48 francs-or, soit 4,03 D.A. pour une taxe unitaire de 4,56 francs-or équivalent à 7,38 D.A.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1981, abroge et remplace l'arrêté du 25 juin 1978 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1981.

Abdenmour BEKKA.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et l'Italie.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment son article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et l'Italie ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les relations télex entre l'Algérie et l'Italie, la quote-part terminale algérienne est fixée à 2,26 francs-or, soit 3,67 D.A. pour une taxe unitaire de 4,17 francs-or équivalent à 6,75 D.A.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1981, abroge et remplace l'arrêté du 5 avril 1977 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1981.

Abdenmour BEKKA.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et la Grèce.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment son article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la Grèce ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les relations télex entre l'Algérie et la Grèce, la quote-part terminale algérienne est fixée à 2,32 francs-or, soit 3,77 D.A. pour une taxe unitaire de 4,29 francs-or équivalant à 6,96 D.A.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1981, abroge et remplace l'arrêté du 5 avril 1977 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1981.

Abdenmour BEKKA.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et la Cité du Vatican.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment son article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1979 portant fixation de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la Cité du Vatican ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les relations télex entre l'Algérie et la Cité du Vatican, la quote-part terminale algérienne est fixée à 2,26 francs-or, soit 3,67 D.A. pour une taxe unitaire de 4,17 francs-or équivalant à 6,75 D.A.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1981, abroge et remplace l'arrêté du 23 décembre 1979 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1981.

Abdenmour BEKKA.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et l'Autriche.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment son article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et l'Autriche ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les relations télex entre l'Algérie et l'Autriche, la quote-part terminale algérienne est fixée à 2,35 francs-or, soit 3,81 D.A. pour une taxe unitaire de 4,29 francs-or équivalant à 6,96 D.A.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1981, abroge et remplace l'arrêté du 16 mars 1977 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1981.

Abdenmour BEKKA.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et la République fédérale d'Allemagne.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment son article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la République fédérale d'Allemagne ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les relations télex entre l'Algérie et la République fédérale d'Allemagne, la quote-part terminale algérienne est fixée à 2,31 francs-or, soit 3,75 D.A pour une taxe unitaire de 4,23 francs-or équivalant à 6,87 D.A.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1981, abroge et remplace l'arrêté du 16 mars 1977 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1981.

Abdenmour BEKKA.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et l'Irlande.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment son article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et l'Irlande ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les relations télex entre l'Algérie et l'Irlande, la quote-part terminale algérienne est fixée à 2,37 francs-or, soit 3,84 D.A. pour une taxe unitaire de 5,31 francs-or équivalant à 8,61 D.A.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1981, abroge et remplace l'arrêté du 5 avril 1977 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1981.

Abdenmour BEKKA.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et le Luxembourg.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment son article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et le Luxembourg ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les relations télex entre l'Algérie et le Luxembourg, la quote-part terminale algérienne est fixée à 2,31 francs-or soit 3,75 D.A pour une taxe unitaire de 4,89 francs-or équivalant à 7,92 D.A.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1981, abroge et remplace l'arrêté du 5 avril 1977 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1981.

Abdenmour BEKKA.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et la France.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment son article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la France ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les relations télex entre l'Algérie et la France, la quote-part terminale algérienne est fixée à 2,26 francs-or, soit 3,66 D.A. pour une taxe unitaire de 4,14 francs-or équivalant à 6,72 D.A.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1981, abroge et remplace l'arrêté du 5 avril 1977 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1981.

Abdenmour BEKKA.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et le Portugal.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment son article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et le Portugal ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les relations télex entre l'Algérie et le Portugal, la quote-part terminale algérienne est fixée à 2,31 francs-or, soit 3,75 D.A. pour une taxe unitaire de 5,43 francs-or équivalant à 8,82 D.A.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1981, abroge et remplace l'arrêté du 7 juin 1977 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1981.

Abdenmour BEKKA.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et Chypre.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment son article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et Chypre ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les relations télex entre l'Algérie et Chypre, la quote-part terminale algérienne est fixée à 2,35 francs-or, soit 3,81 D.A. pour une taxe unitaire de 5,55 francs-or équivalant à 9,00 D.A.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1981, abroge et remplace l'arrêté du 5 avril 1977 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1981.

Abdenmour BEKKA.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et la Suisse.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment son article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la Suisse ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les relations télex entre l'Algérie et la Suisse, la quote-part terminale algérienne est fixée à 2,28 francs-or, soit 3,70 D.A. pour une taxe unitaire de 4,14 francs-or équivalant à 6,72 D.A.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1981, abroge et remplace l'arrêté du 5 avril 1977 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1981.

Abdenmour BEKKA.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex Algérie-Danemark et les Iles Féroé.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment son article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie - Danemark et les Iles Féroé ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les relations télex Algérie-Danemark et les Iles Féroé, la quote-part terminale algérienne est fixée à 2,37 francs-or, soit 3,84 D.A. pour une taxe unitaire de 4,20 francs-or équivalant à 6,81 D.A.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1981, abroge et remplace l'arrêté du 5 avril 1977 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1981.

Abdenmour BEKKA.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et la Pologne.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment son article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la Pologne ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les relations télex entre l'Algérie et la Pologne, la quote-part terminale algérienne est fixée à 2,31 francs-or, soit 3,75 D.A. pour une taxe unitaire de 5,22 francs-or équivalent à 8,46 D.A.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1981, abroge et remplace l'arrêté du 5 avril 1977 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1981.

Abdenmour BEKKA.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et la Roumanie.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment son article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la Roumanie ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les relations télex entre l'Algérie et la Roumanie, la quote-part terminale algérienne est fixée à 2,53 francs-or, soit 4,10 D.A. pour une taxe unitaire de 4,71 francs-or équivalent à 7,65 D.A.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1981, abroge et remplace l'arrêté du 5 avril 1977 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1981.

Abdenmour BEKKA.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et la Norvège.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment son article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la Norvège ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les relations télex entre l'Algérie et la Norvège, la quote-part terminale algérienne est fixée à 2,15 francs-or, soit 3,49 D.A. pour une taxe unitaire de 5,16 francs-or équivalent à 8,37 D.A.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} avril 1981, abroge et remplace l'arrêté du 16 mars 1977 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1981.

Abdenmour BEKKA.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et la Yougoslavie.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment son article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la Yougoslavie ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les relations télex entre l'Algérie et la Yougoslavie, la quote-part terminale algérienne est fixée à 2,31 francs-or, soit 3,75 D.A. pour une taxe unitaire de 5,16 francs-or équivalant à 8,37 D.A.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} avril 1981, abroge et remplace l'arrêté du 20 avril 1977 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1981.

Abdenmour BEKKA.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et la Finlande.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment son article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la Finlande ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les relations télex entre l'Algérie et la Finlande, la quote-part terminale algérienne est fixée à 2,26 francs-or, soit 3,67 D.A. pour une taxe unitaire de 5,34 francs-or équivalant à 8,67 D.A.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} avril 1981, abroge et remplace l'arrêté du 16 mars 1977 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1981.

Abdenmour BEKKA.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et l'Espagne.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et l'Espagne ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les relations télex entre l'Algérie et l'Espagne, la quote-part terminale algérienne est fixée à 2,21 francs-or, soit 3,58 D.A. pour une taxe unitaire de 4,08 francs-or équivalant à 6,60 D.A.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} avril 1981, abroge et remplace l'arrêté du 16 mars 1977 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1981.

Abdenmour BEKKA.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et l'Islande.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et l'Islande ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les relations télex entre l'Algérie et l'Islande, la quote-part terminale algérienne est fixée à 2,37 francs-or, soit 3,84 D.A. pour une taxe unitaire de 7,05 francs-or équivalant à 11,43 D.A.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1981, abroge et remplace l'arrêté du 5 avril 1977 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1981.

Abdenmour BEKKA.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et la Tchécoslovaquie.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos, le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la Tchécoslovaquie ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les relations télex entre l'Algérie et la Tchécoslovaquie, la quote-part terminale algérienne est fixée à 2,31 francs-or, soit 3,75 D.A. pour une taxe unitaire de 5,10 francs-or équivalant à 8,28 D.A.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1981, abroge et remplace l'arrêté du 16 avril 1977 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1981.

Abdenmour BEKKA.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et les Pays Bas.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et les Pays Bas ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les relations télex entre l'Algérie et les Pays-Bas, la quote-part terminale algérienne est fixée à 2,34 francs-or, soit 3,79 D.A pour une taxe unitaire de 4,26 francs-or équivalant à 6,90 D.A.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1981, abroge et remplace l'arrêté du 5 avril 1977 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1981.

Abdenour BEKKA.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et la Turquie.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la Turquie ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les relations télex entre l'Algérie et la Turquie, la quote-part terminale algérienne est fixée à 2,35 francs-or, soit 3,81 D.A. pour une taxe unitaire de 5,40 francs-or équivalant à 8,76 D.A.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1981, abroge et remplace l'arrêté du 16 mars 1977 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1981.

Abdenour BEKKA.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et la Belgique.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1976 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la Belgique ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les relations télex entre l'Algérie et la Belgique, la quote-part terminale algérienne est fixée à 2,26 francs-or, soit 3,67 D.A. pour une taxe unitaire de 4,17 francs-or équivalant à 6,75 D.A.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1981, abroge et remplace l'arrêté du 29 novembre 1976 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Algèr, le 23 mars 1981.

Abdenmour BEKKA.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment son article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 portant fixation de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les relations télex entre l'Algérie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la quote-part terminale algérienne est fixée à 3,29 francs-or, soit 5,23 D.A pour une taxe unitaire de 6,75 francs-or équivalant à 10,95 D.A.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1981, abroge et remplace l'arrêté du 7 juin 1977 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1981.

Abdenmour BEKKA.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et le Groënland.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment son article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et le Groënland ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les relations télex entre l'Algérie et le Groënland, la quote-part terminale algérienne est fixée à 2,37 francs-or, soit 3,84 D.A pour une taxe unitaire de 4,20 francs-or équivalant à 6,81 D.A.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1981, abroge et remplace l'arrêté du 7 juin 1977 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1981.

Abdenmour BEKKA.

Arrêté du 23 mars 1981 portant modification de la quote-part terminale algérienne et de la taxe totale dans les relations télex entre l'Algérie et le Royaume Uni.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment son article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et le Royaume Uni ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les relations télex entre l'Algérie et le Royaume Uni, la quote-part terminale algérienne est fixée à 2,33 francs-or, soit 3,78 D.A. pour une taxe unitaire de 4,26 francs-or équivalant à 6,90 D.A. ;

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1981, abroge et remplace l'arrêté du 5 avril 1977 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1981.

Abdenmour BEKKA.

SECRETARIAT D'ETAT A L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET TECHNIQUE

Arrêté interministériel du 1er mars 1981 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des intendants.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-314 du 30 mai 1968 portant statut particulier des intendants ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 octobre 1973 modifiant l'arrêté interministériel du 20 janvier 1970 relatif à l'organisation de l'examen professionnel de recrutement des intendants ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 fixant la nature des épreuves de connaissance de la langue nationale ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Il est ouvert dans le cadre des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 5 du décret n° 68-314 du 30 mai 1968 et de l'arrêté interministériel du 2 octobre 1973 susvisé, un concours pour le recrutement de 21 intendants au titre de l'année 1981.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront à Alger à compter du 12 avril 1981.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} mars 1981.

Le secrétaire d'Etat
à l'enseignement
secondaire et technique,

P. Le secrétaire général
de la Présidence
de la République
et par délégation,
Le directeur général
de la fonction publique,

Chérif HADJ SLIMANE Mohamed Kamel LEULMI

Arrêté interministériel du 1er mars 1981 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des sous-intendants.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-315 du 30 mai 1968 portant statut particulier des sous-intendants ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 octobre 1973 modifiant l'arrêté interministériel du 9 mars 1970 relatif à l'organisation du concours sur épreuves et de l'examen professionnel des sous-intendants ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 fixant la nature des épreuves de connaissance de la langue nationale ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Il est ouvert dans le cadre des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 4 du décret n° 68-315 du 30 mai 1968 et de l'arrêté interministériel

du 2 octobre 1973 susvisé, un concours pour le recrutement de 33 sous-intendants au titre de l'année 1981.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront à Alger à compter du 12 avril 1981.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er mars 1981.

*Le secrétaire d'Etat
à l'enseignement
secondaire et technique,*

*P. Le secrétaire général
de la Présidence
de la République
et par délégation,
Le directeur général
de la fonction publique,*

Chérif HADJ SLIMANE Mohamed Kamel LEULMI

Arrêté interministériel du 1er mars 1981 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement des sous-intendants.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-315 du 30 mai 1968 portant statut particulier des sous-intendants ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 octobre 1973 modifiant l'arrêté interministériel du 9 mars 1970 relatif à l'organisation du concours sur épreuves et de l'examen professionnel des sous-intendants ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 fixant la nature des épreuves de connaissance de la langue nationale ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est ouvert, dans le cadre des dispositions du 3ème alinéa de l'article 4 du décret n° 68-315 du 30 mai 1968 et de l'arrêté interministériel du 2 octobre 1973 susvisés, un examen professionnel pour le recrutement de 15 sous-intendants au titre de l'année 1981.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront à Alger à compter du 12 avril 1981.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er mars 1981.

*Le secrétaire d'Etat
à l'enseignement
secondaire et technique,*

*P. Le secrétaire général
de la Présidence
de la République
et par délégation,
Le directeur général
de la fonction publique,*

Chérif HADJ SLIMANE Mohamed Kamel LEULMI

Arrêté interministériel du 1er mars 1981 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement des adjoints des services économiques.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-316 du 30 mai 1968 portant statut particulier des adjoints des services économiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 octobre 1973 modifiant l'arrêté interministériel du 26 février 1970 relatif à l'organisation du concours et de l'examen professionnel de recrutement des adjoints des services économiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 fixant la nature des épreuves de connaissance de la langue nationale ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est ouvert dans le cadre des dispositions du 3ème alinéa de l'article 4 du décret n° 68-316 du 30 mai 1968 et de l'arrêté interministériel du 2 octobre 1973 susvisé, un examen professionnel pour le recrutement de 14 adjoints des services économiques au titre de l'année 1981.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront à Alger à compter du 12 avril 1981.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er mars 1981.

*Le secrétaire d'Etat
à l'enseignement
secondaire et technique,*

*P. Le secrétaire général
de la Présidence
de la République
et par délégation,
Le directeur général
de la fonction publique,*

Chérif HADJ SLIMANE Mohamed Kamel LEULMI

Arrêté interministériel du 1er mars 1981 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des adjoints des services économiques.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-316 du 30 mai 1968 portant statut particulier des adjoints des services économiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 octobre 1973 modifiant l'arrêté interministériel du 26 février 1970 relatif à l'organisation du concours et de l'examen professionnel de recrutement des adjoints des services économiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 fixant la nature des épreuves de connaissance de la langue nationale ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est ouvert dans le cadre des dispositions du 2ème alinéa de l'article 4 du décret n° 68-316 du 30 mai 1968 et de l'arrêté interministériel du 2 octobre 1973 susvisés, un concours pour le recrutement de 50 adjoints des services économiques au titre de l'année 1981.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront à Alger à compter du 12 avril 1981.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er mars 1981.

*Le secrétaire d'Etat
à l'enseignement
secondaire et technique,*

*P. Le secrétaire général
de la Présidence
de la République
et par délégation,
Le directeur général
de la fonction publique,*

Chérif HADJ SLIMANE Mohamed Kamel LEULMI

Arrêté du 14 mars 1981 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des adjoints techniques de laboratoire.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-205 du 10 novembre 1979 relatif aux modalités d'intégration exceptionnelle de certains agents contractuels et temporaires des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 71-60 du 17 février 1971 portant statut particulier des adjoints techniques de laboratoire des établissements d'enseignement supérieur, secondaire et technique ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 1981 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels d'intégration exceptionnelle dans les corps autres que ceux d'administration générale, classés dans les échelles VI et au-dessus ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des adjoints techniques de laboratoire conformément à l'arrêté interministériel du 28 février 1981 susvisé.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cent dix (110).

Art. 3. — Les épreuves dudit examen portant sur le programme en annexe se dérouleront à partir du 16 mai 1981 au siège des directions de l'éducation des wilayas d'Alger, d'Oran et de Constantine.

Art. 4. — Les dossiers de candidature, adressés sous pli recommandé, devront parvenir aux directions de l'éducation des wilayas d'Alger, d'Oran et de Constantine avant le 16 avril 1981, date de clôture des inscriptions.

Art. 5. — L'examen professionnel d'intégration dans le corps des adjoints techniques de laboratoire comprend les épreuves suivantes :

I — Epreuves écrites d'admissibilité :

- une épreuve de culture générale portant sur un sujet d'ordre politique, économique ou social, durée : 3 heures, coefficient : 3,
- une composition portant sur une série de 10 questions relatives aux principes expérimentaux des manipulations dans les classes d'enseignement secondaire, durée : 2 heures, coefficient : 2,
- une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue, durée : 2 heures, coefficient : 2,

II — Epreuve pratique d'admission portant sur la réalisation pratique d'un montage expérimental d'après des instructions complètes,

durée : 30 minutes, coefficient : 3.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mars 1981.

Chérif HADJ SLIMANE

ANNEXE

Programme de l'examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des adjoints techniques de laboratoire

Botanique :

Montages expérimentaux simples au programme des 2ème et 3ème années de l'enseignement secondaire.

Zoologie :

- classification des animaux,
- dissection d'un vertébré,
- préparation microscopique simple.

Géologie :

Classification des roches et des fossiles au programme de la 2ème année de l'enseignement secondaire.

Physique-Chimie :

Manipulations simples au programme de l'enseignement secondaire.

Arrêté du 14 mars 1981 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des agents techniques spécialisés de laboratoire.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-205 du 10 novembre 1979 relatif aux modalités d'intégration exceptionnelle de certains agents contractuels et temporaires des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 71-61 du 17 février 1971 portant statut particulier des agents techniques spécialisés de laboratoire des établissements d'enseignement supérieur, secondaire et technique ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 1981 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels d'intégration exceptionnelle dans les corps autres que ceux d'administration générale, classés dans les échelles VI et au-dessus ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des agents techniques spécialisés de laboratoire conformément à l'arrêté interministériel du 28 février 1981 susvisé.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux cent quatre-vingt (280).

Art. 3. — Les épreuves dudit examen portant sur le programme en annexe se dérouleront à partir du 16 mai 1981 au siège des directions de l'éducation des wilayas d'Alger, d'Oran et de Constantine.

Art. 4. — Les dossiers de candidature, adressés sous pli recommandé, devront parvenir aux directions de l'éducation des wilayas d'Alger, d'Oran et de Constantine avant le 16 avril 1981, date de clôture des inscriptions.

Art. 5. — L'examen professionnel d'intégration dans le corps des agents techniques spécialisés de laboratoire comprend les épreuves suivantes :

I — Epreuves d'admissibilité :

- une épreuve comportant des réponses à une série de dix (10) questions ayant pour objet de contrôler les connaissances générales et professionnelles des candidats, durée : 2 heures, coefficient : 3,
- une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue, durée : 2 heures, coefficient : 2,

- une rédaction sur un sujet d'ordre général, durée : 3 heures, coefficient : 2.

II — Epreuve orale d'admission :

- Elle consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier chez le candidat le sens de l'organisation et les connaissances pratiques.

durée : 15 minutes, coefficient : 2.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mars 1981.

Chérif HADJ SLIMANE.

ANNEXE

Programme de l'examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des agents techniques spécialisés de laboratoire

Botanique :

Montages expérimentaux simples au programme de première année de l'enseignement secondaire.

Zoologie :

Classification des animaux,

Géologie :

Classification des roches et des fossiles.

Physique - Chimie :

Manipulations simples au programme de la 1ère année de l'enseignement secondaire.